

Bruxelles, le 20 juin 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0410(COD)**

**10896/24
ADD 1**

**AGRI 476
FORETS 167
ENV 608
CODEC 1470
AGRILEG 287**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	10714/1/24 REV1
N° doc. Cion:	16064/23
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier - Orientation générale = Déclaration de la Commission

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

La Commission se déclare vivement préoccupée par l'orientation générale, certaines modifications remettant en question l'objectif et la finalité de la proposition. Trois modifications, en particulier, dénaturent la proposition de la Commission et sont donc non négociables pour nous. La Commission espère que ses sujets de préoccupation principaux pourront être pris en compte au cours de la procédure législative, faute de quoi elle devra envisager de retirer sa proposition.

Premièrement, un groupe d'experts de la Commission a une fonction consultative. Conformément au principe d'autonomie institutionnelle et administrative et à l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" de 2016, sauf dans le cadre de la préparation des projets d'actes délégués, la Commission peut décider de l'utilité et du moment d'une consultation d'experts, en fonction des sujets sur lesquels elle a besoin d'avis.

Deuxièmement, la question de savoir quels services représenteront la Commission relève d'une décision interne, en accord avec son autonomie institutionnelle et administrative.

Troisièmement, la Commission souligne qu'elle ne peut et ne compte pas imposer aux États membres les représentants qui devront siéger dans le groupe. Toutefois, la composition du groupe devrait être telle que celui-ci puisse s'acquitter du rôle et du mandat prévus, et soit en mesure de fournir à la Commission l'expertise nécessaire directement lors des réunions d'experts. Toutes les actions de l'UE en rapport avec les forêts et la sylviculture devraient être couvertes, y compris la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030. Cela permettrait non seulement à la Commission de garantir une élaboration cohérente et homogène des politiques dans le domaine concerné, mais renforcerait également le rôle du comité permanent forestier (CPF) en tant qu'organe consultatif central sur les questions liées aux forêts et à la sylviculture, en donnant aux États membres la possibilité d'exprimer pleinement leur point de vue.

La Commission fait en outre observer que, pour des raisons d'amélioration de la réglementation, de clarté et de cohérence, l'appellation "comité" devrait être évitée et remplacée par celle de "groupe d'experts". Si la décision du Conseil de 1989 est abrogée, le groupe établi par la présente décision est un groupe d'experts de la Commission, qui devrait être institué par la Commission.
